

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 72 (1980)
Heft: 9

Artikel: Les travailleurs migrants dans la CEE
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les travailleurs migrants dans la CEE

«Le dossier de l'Europe» a publié récemment une étude sur les travailleurs migrants dans la Communauté économique européenne (CEE). Cette étude, émanant de la Commission des communautés, présente pour notre pays un élément de comparaison intéressant à l'heure où le Parlement doit se pencher sur la réglementation qui devra désormais régir les conditions de séjour des étrangers en Suisse. C'est pourquoi nous la reproduisons ici intégralement.

La Communauté européenne compte quelque six millions de travailleurs migrants. Avec les membres de leurs familles qui les ont accompagnés, ces migrants sont environ douze millions, soit un chiffre proche de celui de la population des Pays-Bas et plus élevé que celui de la population de quatre autres pays de la Communauté: la Belgique, le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg. D'où viennent ces migrants et où vont-ils? Parmi les ressortissants des Neuf, environ 650 000 Italiens, 460 000 Irlandais et 475 000 «divers autres» étaient en 1978 employés dans un autre pays de la Communauté que le leur. *73% des migrants proviennent cependant de pays extérieurs à la Communauté*: ce sont surtout des citoyens du Commonwealth britannique, des Turcs, des Portugais, des Yougoslaves, des Espagnols et des Algériens (entre 600 000 et 400 000 travailleurs pour chacun de ces groupes). Viennent ensuite les Grecs, les Marocains, les Tunisiens, etc.

L'Allemagne accueille près de 1,9 million de travailleurs étrangers, le Royaume-Uni et la France environ 1,6 million chacun. Proportionnellement à leur population, la Belgique et surtout le Luxembourg figurent eux aussi parmi les principaux pays d'accueil: 36% des travailleurs salariés occupés au Luxembourg sont étrangers. Ce chiffre descend à 11,1% en France, à 9,5% en Allemagne, à 8,3% en Belgique et à 7,4% au Royaume-Uni, pour une moyenne communautaire de 7,3% (en 1977). Viennent ensuite les Pays-Bas (4,5%), le Danemark (2,2%), l'Irlande et l'Italie (0,4% chacune).

Après un mouvement de retour au milieu des années 70, le nombre de migrants paraît désormais assez stable dans la Communauté: depuis près de sept ans, les frontières extérieures des Neuf sont pratiquement fermées aux nouveaux arrivants; les départs sont compensés par les regroupements familiaux et par les naissances.

Les travailleurs migrants occupent des emplois souvent peu qualifiés ou rejetés par les nationaux, ce qui explique qu'on recoure encore à leur force de travail malgré la crise économique. On estime que les trois quarts des migrants sont ouvriers ou manœuvres et que 20% seulement d'entre eux ont pu accéder à des postes de contremaîtres ou d'ouvriers qualifiés. La situation juridique des migrants varie profondément selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays de la Communauté: les migrants commu-

nautaires jouissent de presque tous les droits accordés aux nationaux; en revanche, la condition des migrants originaires de pays tiers dépend de la législation du pays d'accueil et des accords qu'il a pu passer avec le pays d'origine. Venus souvent de pays en voie de développement, ces migrants rencontrent des problèmes culturels plus aigus et ils suscitent des réactions de rejet plus fréquentes.

Pourquoi la Communauté s'occupe-t-elle des migrants?

Le droit à la libre circulation d'un pays à l'autre de la Communauté est un droit individuel des citoyens des Neuf et un des principes fondamentaux des Traités européens, qui interdisent en outre toute discrimination fondée sur la nationalité.

Politique de migration et politique économique sont en étroite interaction. Pendant la période «dorée» des années 50 et 60, les migrations ont été facilement absorbées par un marché du travail qui enregistrait d'importants besoins de main-d'œuvre. L'afflux des travailleurs migrants a détendu ce marché et concouru à la rapidité de la croissance. Mais cet afflux a aussi:

- contribué à limiter les efforts visant à améliorer la productivité ou à développer les régions et les pays pauvres, privés d'une part importante de leur main-d'œuvre excédentaire. Et ce d'autant plus qu'il est apparu que les migrants, finalement, retournent assez rarement dans leur région d'origine;
- accru les problèmes sociaux et d'intégration, tant pour les migrants eux-mêmes que pour les collectivités dans lesquelles ils s'installent et dont l'infrastructure sociale s'est trouvée surchargée.

Depuis 1973, année du premier «choc pétrolier», le freinage brutal de la croissance a amplifié ces difficultés, réduit les moyens disponibles pour y faire face et accru la sensibilité de l'opinion publique à leur égard. Les responsabilités de la Communauté sont dès lors évidentes. Elle doit continuer à garantir la libre circulation des migrants communautaires, stimuler la concertation des politiques nationales relatives aux migrants des pays tiers, promouvoir la suppression des discriminations dans les conditions de vie et de travail, prendre des mesures spécifiques dans le domaine social et dans celui de l'éducation. La Communauté est également amenée à tenir compte des problèmes de migration dans l'élaboration de ses différentes politiques, qu'il s'agisse d'industrie, d'emploi, de son élargissement à de nouveaux pays membres ou de sa contribution à l'effort de développement économique en son sein et à l'extérieur. L'aide que la Communauté apporte à ses régions les moins prospères et à de nombreux pays du Bassin méditerranéen devrait en effet y réduire progressivement les motifs d'émigration.

Que fait la Communauté?

Dans son programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, lancé en 1974 et qui a fait l'objet en 1976 d'une résolution du Conseil des ministres des Neuf, la Commission européenne soulignait la nécessité d'humaniser la libre circulation des travailleurs originaires des Etats membres et de réaliser l'égalité de traitement pour les travailleurs originaires des pays tiers. Une importance particulière était accordée aux mesures relatives à la formation professionnelle, aux services sociaux, à la protection médico-sociale, à la scolarisation des enfants et à l'information des migrants. Il était prévu de coordonner les politiques migratoires à l'égard des pays tiers et de mettre un terme à l'immigration clandestine.

Si des progrès ont été réalisés depuis cette époque, notamment à travers l'action du Fonds social européen, la plupart des réglementations communautaires voient, encore aujourd'hui, leurs effets limités aux seuls ressortissants de la Communauté, et *il arrive qu'elles ne soient pas appliquées correctement*. A l'origine de cette situation, un manque d'information mais aussi, parfois, le fait que les pouvoirs publics sont peu enclins à accorder une priorité aux problèmes d'un groupe social à l'égard duquel la population autochtone se montre souvent peu accueillante.

La libre circulation des citoyens des Neuf

Alors que les travailleurs des pays tiers doivent disposer d'un permis de travail dont l'obtention est subordonnée à la présentation d'un contrat de travail, les travailleurs originaires des Neuf peuvent exercer librement une activité salariée partout dans la Communauté. Depuis 1968, toute discrimination fondée sur la nationalité a été éliminée en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les conditions de travail. Les migrants communautaires n'ont donc plus besoin d'un permis de travail; leur carte de séjour, de cinq ans au moins, est renouvelable automatiquement; arrivés à l'âge de la retraite, ils peuvent demeurer dans le pays d'accueil.

Deux limitations sont toutefois admises: le droit à la libre circulation peut être refusé pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publics; les emplois dans l'administration publique peuvent être réservés aux nationaux.

Pour rendre la libre circulation tout à fait effective, la Communauté entend poursuivre son action dans divers domaines:

L'amélioration de l'information: la Commission européenne favorise la collaboration entre les services d'emploi nationaux et elle organise des échanges de fonctionnaires des neuf pays spécialisés dans le placement. De plus, le SEDOC (Système européen d'échange d'informations sur les offres et les demandes d'emploi) permettra, vers la fin 1980, d'échanger des informations sur les emplois disponibles et sur les qualifications requises dans les neuf pays de la Communauté.

L'amélioration de la situation des travailleurs frontaliers: ces derniers peuvent rencontrer des difficultés dues aux variations des taux de change entre monnaies ou aux différences existant entre les régimes fiscaux nationaux. La Commission européenne a proposé à la fin 1979 une coordination des législations fiscales, fondée sur les principes de la taxation par l'Etat de résidence et de la prise en compte, par ce dernier, des retenues à la source qui peuvent être perçues là où le travailleur exerce son activité. La Commission poursuit actuellement l'examen des autres difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers.

La liberté d'établissement des professions qui requièrent des diplômes particuliers et notamment des professions libérales: pour les membres de ces professions, une réelle mobilité suppose, dans la pratique, des mesures relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes nationaux. Sur cette base, la liberté d'exercice et d'établissement professionnels a déjà pu être accordée à la plupart des professions médicales (médecins, infirmiers, dentistes, vétérinaires et bientôt sages-femmes) et, en partie, aux avocats qui, sans pouvoir encore transférer leur cabinet, peuvent plaider dans toute la Communauté. Des mesures du même type sont à l'étude pour les architectes, les ingénieurs, les pharmaciens, etc.

Le droit de séjour des non-actifs: jusqu'à présent les étudiants ou les retraités de la Communauté qui résident dans un autre pays membre sans y avoir travaillé n'y disposent d'aucun droit particulier. La Commission européenne propose de leur accorder un permis de séjour d'au moins cinq ans s'ils disposent du minimum de moyens de subsistance exigé par la législation du pays d'accueil.

La sécurité sociale

Le principe de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale est d'assurer aux migrants originaires de la Communauté et à leurs familles une protection identique à celle dont jouissent les nationaux et ce aux mêmes conditions de durée minimale d'emploi que celles qui prévalent dans le pays concerné (pour l'assurance chômage par exemple). Pour les pensions, la totalisation des périodes d'assurance effectuées dans différents pays de la Communauté a pu être garantie. Il en va de même de «l'exportation des prestations»: un retraité italien peut, par exemple, percevoir sa pension allemande en Allemagne ou en Italie. Quant à la famille du travailleur migrant, elle bénéficiera, en cas de maladie, de la protection sociale de son pays de résidence, que ce dernier soit le pays d'accueil ou le pays d'origine du travailleur migrant. Certains problèmes demeurent toutefois:

Le système de paiement des prestations familiales n'est pas totalement uniforme: si la famille du migrant est restée dans le pays d'origine, la France n'octroie que les allocations familiales, souvent plus faibles, qui sont en vigueur dans ce pays. Dans les autres cas, les allocations payées sont celles du pays de travail.

La coordination communautaire des régimes de sécurité sociale ne s'applique pas encore aux indépendants et aux assurés non actifs. La Commission européenne a cependant présenté aux Neuf en 1978 une proposition visant à régler ce problème.

La situation des migrants originaires des pays tiers dépend, quant à elle, des accords conclus entre les pays d'accueil et le pays d'origine. Ces accords subordonnent fréquemment le bénéfice de certaines prestations à un emploi de longue durée. Les allocations familiales peuvent être réservées aux seuls enfants résidant avec le migrant. Des dispositions particulières peuvent réglementer le droit au transfert des prestations dans le pays d'accueil, etc.

Les conditions de vie et de travail

L'égalité de traitement dans les conditions de vie et de travail est garantie aux migrants communautaires. Pour les autres, qui sont souvent employés à des travaux pénibles et mal payés que les travailleurs communautaires n'accepteraient pas, il s'agit encore, sauf dispositions particulières, d'un objectif à long terme. Des problèmes particuliers se posent en outre toujours dans les domaines du logement, des droits syndicaux et des droits politiques.

Logement: l'égalité de traitement garantie aux travailleurs communautaires se heurte à des obstacles pratiques. Le nombre d'habitations à loyer modéré est loin d'être suffisant et l'expérience montre que les travailleurs migrants de toute origine n'obtiennent des logements sociaux qu'avec un retard considérable par rapport à la population locale. Ainsi s'explique leur concentration dans des quartiers surpeuplés et insalubres. La Communauté a décidé de s'attaquer à ce problème et elle envisage d'étendre à d'autres secteurs ses prêts à la construction qui ont permis de construire, entre 1954 et 1979, plus de 160 000 logements sociaux destinés aux travailleurs du charbon et de l'acier.

Droits syndicaux: depuis 1975, les migrants communautaires jouissent de plein droit de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice de la plupart des droits syndicaux; la Commission européenne souhaite obtenir l'élimination des dernières restrictions afin de garantir aux travailleurs migrants le droit de participer, comme délégués syndicaux, à la gestion d'organismes de droit public ou à l'exercice d'une fonction publique.

Droits politiques: exception faite des migrants employés en Irlande ainsi que des Irlandais et citoyens du Commonwealth employés au Royaume-Uni, les migrants, même communautaires, sont exclus de l'exercice des droits civiques et politiques dans le pays d'accueil. Ils ne peuvent donc influencer sur des décisions qui concernent leurs conditions de vie. La Commission européenne s'est prononcée en faveur de leur participation aux élections locales.

La formation professionnelle et l'éducation des enfants

Dès 1968, un règlement européen a garanti le droit des migrants communautaires à recevoir une éducation et une formation professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux (ils ont notamment droit aux mêmes bourses d'études). Reste le problème des migrants des pays tiers. Reste aussi le fossé entre la théorie et la pratique. Le manque de formation professionnelle et linguistique constitue toujours un handicap sérieux qui empêche nombre de travailleurs migrants d'obtenir des emplois convenables ou d'être promus. Dans leur grande majorité, les migrants n'acquièrent pas de véritable qualification pendant leur séjour dans le pays d'accueil. Environ 20% d'entre eux sont frappés par le chômage, surtout dans les industries et les régions en reconversion. Leurs enfants, qui seraient plus de deux millions dans la Communauté, doivent faire face à des problèmes socio-psychologiques et à des difficultés particulières tant à l'école que dans l'accès à l'emploi. Le Fonds social européen a donc consacré en 1979 32 millions d'unités de compte européennes¹ à des programmes destinés aux migrants sans distinction d'origine. Deux grands objectifs sont poursuivis:

Formation professionnelle: le Fonds social européen apporte une aide financière à des programmes intégrés de formation (cours de langue et préparation professionnelle), qui ont touché environ 200 000 migrants en 1979. Le Fonds subventionne aussi les activités des services d'orientation ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel enseignant.

Education des enfants: en 1977, les Neuf ont convenu d'améliorer l'accueil des enfants dans leur nouveau milieu scolaire et social par des cours de langues et le perfectionnement des enseignants, et de promouvoir l'enseignement des langues maternelles et des cultures d'origine des jeunes migrants. Dans ce domaine, la Communauté finance des études et des projets éducatifs pilotes. De plus, le Fonds social européen contribue à l'organisation d'un enseignement spécial visant à faciliter l'insertion scolaire des jeunes migrants de toute origine. 85 000 enfants ont bénéficié de cette aide en 1979.

Les migrants des pays tiers

Depuis le début des années 70, les trois quarts des travailleurs migrants installés dans la Communauté n'en sont pas originaires. L'objectif de l'égalité de traitement en matière de conditions de vie et de travail, de salaires et de droits économiques a été affirmé par les Neuf dans leur résolution de 1976. A terme plus ou moins rapproché, seul l'accès à l'emploi devrait rester réservé en priorité aux ressortissants de la Communauté. Mais, en période de crise économique et de chômage, le problème

¹ 1 UCE = 5,80 fr. fr. ou 40,30 fr. b. (sur la base des taux en vigueur le 6 mai 1980).

est délicat et les gouvernements des Neuf souhaitent garder les mains libres. Où en est-on aujourd'hui?

La Communauté a conclu avec certains pays tiers – Portugal, Turquie, Yougoslavie, Algérie, Maroc et Tunisie notamment – des accords qui comprennent des dispositions relatives à la main-d'œuvre immigrée (sécurité sociale, non-discrimination en matière de salaires et de conditions de travail).

Pour l'essentiel, la situation des migrants des pays extérieurs à la Communauté reste cependant régie par les législations nationales et par les accords bilatéraux passés entre pays d'accueil et pays d'origine. La Commission européenne a donc proposé aux Neuf de concerter leurs politiques migratoires. Il s'agirait à la fois de consolider la priorité donnée aux ressortissants de la Communauté sur le marché de l'emploi et de rendre plus cohérentes les politiques nationales à l'égard des migrants des pays tiers. La concertation porterait notamment sur les conditions de recrutement, d'admission, de séjour et de départ; sur les mesures visant à assurer l'égalité de traitement; sur les conditions de vie et de travail. Les Neuf ont décidé, en novembre 1979, de multiplier les consultations et les échanges d'informations dans ces domaines afin de préparer les voies d'une approche commune.

La lutte contre les migrations illégales pose un problème important: on estime que près de 10% des travailleurs étrangers employés dans la Communauté sont des clandestins qui ne disposent d'aucune protection légale. De plus, en éludant le paiement des charges sociales, leurs employeurs faussent la loyauté de la concurrence entre les Neuf. La Commission européenne propose donc le rapprochement des législations nationales sur les migrations illégales, l'amélioration de l'information des migrants et un renforcement des contrôles et des sanctions contre ceux qui favorisent la migration ou l'emploi illégaux. De plus, le travailleur qui n'aurait pas agi de mauvaise foi devrait pouvoir disposer de possibilités de recours à l'égard d'une mesure d'expulsion et il pourrait réclamer des avantages sociaux consentis aux travailleurs régulièrement employés.

La libre circulation des travailleurs et l'égalité de traitement sont appelées à s'étendre graduellement aux travailleurs des pays qui ont demandé à adhérer à la Communauté (Grèce, Espagne, Portugal). Dans le cas de la Grèce, qui entrera dans la Communauté dès janvier 1981, le droit de libre circulation ne sera pleinement applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1988. Comme la Grèce est, depuis trois ans, un pays d'immigration nette, il est peu probable que ses travailleurs envahissent le marché des Neuf.

Manque d'enthousiasme du côté des gouvernements, réticence ou méfiance de la part de la population, difficultés techniques et financières et, surtout, persistance de la crise économique sont autant de raisons de la réalisation assez lente et limitée du programme d'action que les Neuf se sont fixé. Et, pour l'avenir, le défi lancé par l'élargissement de la Communauté n'est pas mince. Mais la libre circulation et l'égalité de traitement

des citoyens des Neuf font désormais partie de l'acquis communautaire. Et la promotion des droits des travailleurs migrants, quelle que soit leur origine, reste l'un des principaux objectifs de la politique sociale de la Communauté.